



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du plan d'occupation des sols
valant élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Bétheniville (51)**

n°MRAe 2017DKGE136

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 18 juillet 2017 par la Communauté Urbaine du Grand Reims compétente en la matière, relative à la révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bétheniville (51) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 27 juillet 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Bétheniville ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardennes, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région rémoise, dont Bétheniville est identifiée comme bourg structurant ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (1283 habitants en 2014), en prenant l'hypothèse d'atteindre environ 1510 habitants d'ici 10 ans, (227 habitants supplémentaires), soit un taux de croissance démographique moyen annuel de +1,7 % ;
- la commune identifie le besoin de disposer d'environ 110 logements supplémentaires afin de répondre à l'accueil de ces nouveaux habitants ;
- la commune ouvre également à l'urbanisation une superficie totale de 6,57 ha en extension urbaine (4 zones AU), ce qui correspond à 80 logements en tenant compte de la rétention foncière et des voiries et réseaux divers ; la densité annoncée est de 20 logements / ha, conformément aux prescriptions du SCoT ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 158 habitants en 5 ans (entre 2009 et 2014, selon l'INSEE – taux

de croissance démographique moyen annuel de + 2,8 %), la population étant en constante augmentation depuis 1975 ;

- la commune intègre dans son projet 9 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), après application d'un coefficient de rétention foncière de 50 % et 25 logements sur un projet de réhabilitation de friches urbaines (en zone Ub) ;
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été rédigées qui échelonnent l'urbanisation des différents secteurs dans le temps, **mais le choix de la localisation des sites d'extension urbaine ne fait pas suite à une étude comparant divers scénarios, établis à partir de critères environnementaux, permettant d'évaluer leurs impacts potentiels respectifs sur l'environnement et de motiver les choix effectués ;**
- le secteur « Entrée de ville Est », est une zone industrielle composée d'une friche à réhabiliter (en zone Ub) et d'un secteur contigu d'extension à vocation résidentielle (en zone Ub et AU) ; l'OAP n°3 correspondante qui est présentée dans le dossier indique uniquement que l'aménagement en plusieurs phases, dont la dernière (phase 3 : réalisation d'un lotissement privé en zone Ub), ne pourra être réalisée qu'après dépollution du site ; **ainsi le dossier ne démontre pas, compte tenu de la présence potentielle de polluants, que le choix de ce site d'extension est compatible avec une vocation d'habitat, ni les mesures à prendre pour le permettre ;**

En ce qui concerne les zones d'équipements et d'activité

Considérant que :

- le projet prévoit 1,89 ha à vocation d'équipements publics pour répondre aux besoins de la commune (en zone Ue) ;
- le projet prévoit également l'ouverture d'une zone de 3,3 ha pour le développement économique (en zone AUx) ;

Observant que :

- ces zones d'extension jouxtent des zones d'équipements et d'activité existantes, conformément aux préconisations du SCoT ;
- **le dossier ne précise pas la façon dont l'assainissement des eaux usées et pluviales des activités futures seront traitées (raccordement ou non au réseau d'assainissement collectif et compatibilité avec la station d'épuration déjà en limite de capacité, ou assainissement autonome) ;**

En ce qui concerne les risques sanitaires

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une distillerie, référencée dans Basol (base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition

écologique et solidaire) et dix sites industriels, référencés dans Basias (inventaire historiques des sites industriels et activités en service) ;

- les périmètres de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, situé sur la commune voisine de Saint-Hilaire-le-Petit, concernant pour partie le territoire communal, hors de la zone urbanisée et des zones d'extension projetées ;
- un zonage d'assainissement collectif a été approuvé en 2007 par la commune et la Communauté de communes des Rives de la Suippe ; la compétence assainissement dépend de la Communauté urbaine du Grand Reims depuis 2017 ;

Observant que :

- le dossier précise que tout changement d'usage des sites référencés dans les bases citées plus haut doit s'accompagner d'une recherche d'éventuelles pollutions afin d'en évaluer les conséquences sur la santé humaine, **mais sans indiquer précisément les secteurs pouvant présenter des problèmes et leur nature, et sans démontrer si la vocation de ces secteurs, pour de l'habitat ou des équipements par exemple, est compatible avec leur état** ;
- les prescriptions liées aux périmètres de protection du captage d'eau doivent être respectées ;
- la station d'épuration communale, d'une capacité de 1200 équivalents-habitants (EH) ne permet pas d'accueillir davantage de population, ni le raccordement de nouvelles activités ou équipements ; cette station est jugée conforme en équipement, mais **non conforme en performance** au 31 décembre 2015, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire¹ ; une réflexion est en cours sur l'augmentation de sa capacité, **mais le dossier ne donne aucune autre information sur les choix à opérer en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales (collecte, transport et traitement, assainissement collectif ou assainissement autonome, capacité du milieu récepteur à recevoir les eaux usées après traitement ou les eaux pluviales d'un point de vue hydraulique, etc.)** ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné, en bordure ouest, par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais des Grands Usages à Pontfaverger » ;
- de nombreuses zones humides « loi sur l'eau » ainsi que des zones à dominante humide sont référencées sur le ban communal ;
- le SRCE identifie des corridors écologiques des milieux humides et boisés le long des cours d'eau de l'Arnes et de la Suippe (ceux-ci traversent la zone urbanisée) ; une partie de la ripisylve de ces cours d'eau ainsi que quelques boisements épars sont en Espaces boisés classés (EBC) ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Observant que :

- la ZNIEFF et les zones humides « lois sur l'eau » font l'objet d'un classement en zone naturelle (N ou Ni) ;
- les zones d'extension sont situées en dehors des zones à enjeux environnementaux forts ;
- certaines zones d'extension sont par contre situées dans des zones à dominante humide modélisées ; la commune a fait réaliser un pré-diagnostic qui infirme la présence de zones humides, permettant ainsi l'ouverture à l'urbanisation ; **or il s'avère à la lecture de ce pré-diagnostic et au vu des photos (page 12 – photos a, b et c) que visiblement certaines parties de zone AU sont humides, avec même présence de mares ;**
- 96 % du territoire communal est classé en zone naturelle (N) ou agricole (A) ;

En ce qui concerne les risques naturels, technologiques et les nuisances

Considérant que :

- le territoire de la commune, y compris la zone urbanisée, est concerné par les aléas de remontées de nappes phréatiques dans les sédiments (nappe sub-affleurante) et de faible « retrait-gonflement » des sols argileux ;
- des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des activités industrielles et des bâtiments d'élevage sont recensés sur la commune ;
- la commune est concernée par les nuisances sonores engendrées par le parc d'éoliennes situé sur son ban ;

Observant que :

- le développement urbain se fera en prenant en compte ces aléas et nuisances ;
- les servitudes liées à ces différentes activités ou installations sont prises en compte par le projet ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté Urbaine du Grand Reims, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Betheniville est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Betheniville **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 septembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**